



ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 256 portant mise en demeure

Société PIGEON GRANULATS TP LOIRE-ANJOU  
exploitant la carrière située La Carterie à La Pouëze  
sur la commune de ERDRE-EN-ANJOU

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.516-1, L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 18 août 2003 autorisant la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou à exploiter la carrière située La Carterie à la Pouëze sur la commune de Erdre-en-Anjou (49370) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au contrôle du 26 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur la mesure de mise en demeure envisagée à son encontre dans le délai imparti ;

**Considérant** que lors du contrôle en date du 26 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'acte de cautionnement du 02 octobre 2020 disponible dans le dossier de l'établissement est arrivé à échéance le 01 décembre 2022 ;
- la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou ne dispose pas d'un acte de cautionnement valide au titre des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** qu'il ressort du constat de l'inspection des installations classées que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires prévues, notamment par l'article R.516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que ce l'exploitation d'une carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou dont le siège social est situé L'Aubinière, route de Craon à Renazé (53800), exploitant une installation d'extraction de matériaux (carrière) sise La Carterie à la Pouëze sur la commune d'Erdre-en-Anjou (49370) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant transmet un acte de cautionnement actualisé valide et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement au préfet. Les éléments de calculs justifiant l'actualisation sont communiqués simultanément (notamment l'indice TP01 utilisé, note de calcul et plan associés).

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** - En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire d'Erdre-en-Anjou ainsi qu'à la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou.

Fait à ANGERS, le **02 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY